Nations Unies ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/66

Conseil économique et social

Distr. générale
25 juin 2020

Original : français

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
Berne, 10-11 septembre et Genève, 14-18 septembre 2020
Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire
Propositions d'amendements au RID/ADR/ADN: nouvelles propositions

Exemptions pour les batteries au lithium du No ONU 3536

Communication du Gouvernement de la Suisse[*, **]

Résumé

Résumé analytique : Appliquer les dispositions d'exemption en fonction des quantités du 1.1.3.6 aux batteries au lithium du No ONU 3536.

Mesures à prendre : Pour la rubrique du No ONU 3536 remplacer la mention « -» par « 2 » dans la première ligne de la colonne (15) du Tableau A du chapitre 3.2 et insérer le No ONU 3536 dans le tableau du 1.1.3.6.1. Modifier la première et la dernière phrase de la disposition spéciale 389.

Introduction

1. Le rubrique du No ONU 3536 a été introduite dans le but de tenir compte de l'existence d'engins de transport fermés contenant une batterie d'accumulateurs au lithium-ion de très grande taille. Ces batteries d'accumulateurs sont utilisées dans toute une série de réseaux électriques et d'applications similaires, par exemple pour la conservation de l'énergie produite par des parcs de grandes éoliennes, ou en tant que sources d'énergie électrique de secours. Cependant les dispositions applicables ne distinguent pas entre ces

[*] Sous-programme 2 du budget-programme pour 2020 (A/74/6 (Sect.20) et informations complémentaires).

[**] Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires sous la cote OTIF/RID/RC/2020/66.

engins de grande taille qui sont le plus souvent des conteneurs des autres types d'engins de transport contenant des batteries en quantité inférieure installées sur des remorques ou dans des véhicules qui fournissent également de l'énergie électrique vers l'extérieur du véhicule.

2. Lors des travaux d'harmonisation par le Groupe de travail spécial de l'harmonisation il semble que l'omission d'une catégorie de transport en colonne (15) du Tableau A du chapitre 3.2 a été choisie probablement parce que on a voulu considérer cette rubrique comme étant un engin de transport semblable à un engin de transport sous fumigation ou un véhicule, lesquels n'ont pas de catégorie de transport en colonne (15) non plus. Cependant dans la pratique cette manière d'interpréter cette rubrique conduit à des dispositions beaucoup plus restrictives et non justifiées du point de vue de la sécurité que celles applicables pour les mêmes batteries qui ne sont pas utilisées pour fournir de l'énergie vers l'extérieur de l'engin de transport.

3. Le terme « engin de transport » qui se trouve dans la désignation du No ONU 3536 et dans la disposition spéciale 389 qui lui est applicable implique qu'il peut s'agir de conteneurs ou même de véhicules d'après la définition du terme "engin de transport" au 1.2.1. Cette question a été débattue dans un groupe de travail à la réunion de décembre 2019 du Sous-comité d'experts de l'ONU et la conclusion apparaît au point 111 du rapport dans les termes suivants :

> « (a) Le groupe a confirmé que l'expression « engin de transport » était appropriée dans le contexte du No ONU 3536 et était destinée à désigner les conteneurs, wagons et véhicules, conformément à la définition figurant au 1.2.1. Il n'y avait donc pas lieu d'envisager d'autres expressions; ».

Un véhicule peut être un véhicule tracteur ou une remorque. Il n'est pas nécessaire de charger l'« engin de transport » sur un autre véhicule pour utiliser la rubrique du No ONU 3536. Si tel était le cas, il faudrait le dire dans la disposition spéciale 389 tel qu'on le fait dans la disposition spéciale 666 par exemple. Il s'agit donc d'un transport de batteries au lithium et non d'un transport d'un engin de transport.

4. Dans le document à l'origine de la nouvelle rubrique UN 3536, le but de l'industrie concernée ne consistait pas à créer une rubrique spécifique pour un « engin de transport donné ». Le document ST/SG/AC.10/C.3/2015/56, qui traite de ce sujet pour la première fois, indique au point 1 que les batteries au lithium doivent être « arrimées sur des étagères, des rayonnages d'armoires ou des structures similaires à l'intérieur d'engins de transport fermés, par exemple des conteneurs et des véhicules de transport de marchandises. L'engin de transport fermé est de ce fait le contenant d'une batterie d'accumulateurs au lithium-ion de très grande taille ». Et le point 3 du même document précise « Pour ce qui est de l'emballage, les modalités de transport des batteries au lithium dans des engins de transport fermés sont généralement conformes aux prescriptions de l'instruction d'emballage P903 (2), étant donné que l'unité de transport offre elle-même une protection supplémentaire pendant le transport ». Le souci de l'industrie n'était pas le transport des batteries au lithium, qui lui est déjà réglé par l'instruction d'emballage P903 (2), mais de définir comment signaliser et prendre en compte en plus de la présence d'autres marchandises dangereuses dans ces conteneurs, à savoir les extincteurs et les gaz de climatisation.

5. En conclusion, ce que l'on voulait définir est bien un transport de batteries réglé par la P903 (2) dans un engin équipé d'autres éléments de sécurité tels qu'extincteurs et gaz de réfrigération.

6. Concernant la question de savoir s'il s'agit d'un transport de batteries ou d'un transport d'engins de transport, il existe une différence entre le texte de la disposition spéciale 389 du RID/ADR/ADN et celui du Règlement type de l'ONU qui alimente cette confusion et qui devrait être levée. Il s'agit de la première phrase de la disposition spéciale 389 :

> RID/ADR/ADN : « Cette rubrique s'applique uniquement aux engins de transport dans lesquels sont installées des batteries au lithium ionique ou batteries au lithium métal qui sont conçus uniquement pour fournir de l'énergie hors de l'engin. »
>
> Règlement type de l'ONU : « Cette rubrique s'applique uniquement aux batteries au lithium ionique ou batteries au lithium métal installées dans un engin de transport et conçues uniquement pour fournir de l'énergie hors de l'engin de transport. »

Contrairement à celui du Règlement type, le texte du RID/ADR/ADN ne concerne pas une rubrique pour des batteries au lithium transportées dans des engins de transport satisfaisant aux dispositions de l'instruction d'emballage P903 (2), mais d'une rubrique concernant des engins de transport. Il s'agit là d'une différence notable qui a des conséquences lorsqu'il s'agit d'appliquer des exemptions telles que celles du 1.1.3.6 pour le transport en colis dans le RID/ADR/ADN. Notons également que l'utilisation en français de terme au masculin « conçus » concerne l'engin de transport et appuie l'idée que la rubrique UN 3536 ne concernerait que des engins de transport, tandis qu'en anglais et allemand ce sont bien les batteries au lithium qui sont conçues pour fournir de l'énergie hors de l'engin et non l'engin lui-même. Afin d'éliminer en partie cette confusion, la Suisse propose de reprendre dans le RID/ADR/ADN la même phrase que dans les Recommandations de l'ONU (Proposition 1).

7. Le cas qui nous concerne est celui de remorques qui contiennent des batteries installées à demeure qui ne sont utilisées qu'à destination et dont les quantités de batteries au lithium sont bien inférieures à celles pour lesquelles la rubrique UN 3536 avait été conçue.

8. Outre le texte de la disposition spéciale 389 du Règlement type, si l'on se réfère à la désignation qui figure dans la colonne (2) du tableau A du chapitre 3.2 « batteries au lithium installées dans des engins de transport », il semble également évident que la rubrique du No ONU 3536 doit être considérée comme un genre de batteries au lithium qui se rajoute aux rubriques UN 3090, 3480, 3091 et 3481 et qui, contrairement à ces dernières, ne sont pas transportées dans des emballages seules ou dans un équipement, mais qui sont installées dans des engins de transport qui ont la fonction d'enveloppe extérieure robuste et résistante aux chocs décrite dans la P903 (2).

9. Vu ce qui précède, les textes applicables à cette rubrique doivent donc être interprétés comme s'appliquant à des marchandises dangereuses transportées (les batteries au lithium) et non au transport d'un engin de transport chargé. Etant donné que ces batteries du No ONU 3536 ne se distinguent en rien des batteries des quatre autres rubriques pour batteries au lithium, il faudrait que les mêmes dispositions et éventuelles possibilités d'exemptions leur soient applicables.

10. En transport terrestre, afin de permettre les mêmes allègements en fonction des quantités que pour les autres rubriques de batteries au lithium, il suffirait de leur attribuer une catégorie de transport « 2 » dans la première ligne en colonne (15) du tableau A du chapitre 3.2. L'indication de la catégorie de transport permettrait de faire bénéficier les transports dans les engins de transport contenant des quantités inférieures à 333 kg de batteries au lithium des mêmes exemptions que les batteries au lithium qui ne sont pas installées dans ces engins de transport ou qui ne sont pas destinées à produire de l'énergie électrique en-dehors du véhicule. C'est-à-dire que pour ces transports de petites quantités il n'y a pas besoin de conseiller à la sécurité, de formation du conducteur ADR, de signalisation orange du véhicule, de placardage, de consignes écrites, etc. (Proposition 2).

11. Afin de clarifier la question de la signalisation et marquage, il conviendrait en plus de rajouter cette différence en fonction des quantités dans la disposition spéciale 389 elle-même. Faute de quoi nous aurions obligation d'une signalisation orange et un placardage de l'engin de transport pour des quantités de batteries au lithium qui selon le 1.1.3.6 normalement n'exigent pas de marquage selon le chapitre 5.3 de l'unité de transport. Ce qui semblerait paradoxal. Vu que l'obligation d'un panneau orange n'est pas non plus une disposition prévue par le Règlement type et que les dispositions du 5.3.1.1 RID/ADR concernant les plaques étiquettes ne sont pas identiques à celles du 5.3.1.1.2 du Règlement type, il semble acceptable de continuer de légiférer sur ces marquages de manière à rendre ces disposions plus cohérentes et applicables au transport terrestre (Proposition 3).

Proposition 1

12. Dans la dispositions spéciale 389 remplacer la première phrase par le texte suivant :

« Cette rubrique s'applique uniquement aux batteries au lithium ionique ou batteries au lithium métal installées dans un engin de transport et conçues uniquement pour fournir de l'énergie hors de l'engin de transport. ».

Proposition 2

13. Pour la rubrique du No ONU 3536 remplacer la mention « - » par « 2 » dans la première ligne de la colonne (15) du Tableau A du chapitre 3.2. Au tableau 1.1.3.6.3, pour la catégorie de transport 2, Classe 9, remplacer « et 3481 » par « , 3481 et 3536 ».

Proposition 3

14. Dans la disposition spéciale 389 du chapitre 3.3, modifier la dernière phrase comme suit (texte ajouté souligné en gras):

« **Sauf dans les cas prévus au 1.1.3.6,** l'engin de transport doit porter des panneaux orange conformément au 5.3.2.2 et des plaques-étiquettes conformément au 5.3.1.1 sur deux côtés opposés. ».